
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1892.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I

Demande du sieur Pierre-Lambert HENNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Hennen né à Eynatten (Prusse), le 3 février 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, il demeure à Clermont (Liège); il est ouvrier au chemin de fer de l'État.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hennen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Aloys-Marie-Joseph-Hubert-Martin KITTEL.

MESSIEURS,

Le sieur Kittel, né à Hergenrath (Prusse), le 29 mars 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885; il est professeur à l'Institut agricole de Wareme.

Il a demandé son inscription sur les listes de milice en Belgique, mais n'a pas été inscrit à raison de sa condition d'étranger.

« Il lui a été accordé le permis d'expatriation, le déliant de la nationalité » de sujet prussien; — délié de toute obligation envers la nationalité » prussienne, il n'est plus tenu d'aucune obligation militaire en Prusse. » L'acte d'expatriation, dont parle l'administration allemande, est du 8 novembre 1880.

Le sieur Kittel s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kittel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
